

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48795

Gouvernement du Québec

**Décret 886-2007, 10 octobre 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, également désignée chemin Foster, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2007 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 243, également désignée chemin Foster, située sur le territoire du Canton de Shefford, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan AA-8608-154-99-0986 (projet n<sup>o</sup> 154990986) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48796

Gouvernement du Québec

**Décret 887-2007, 10 octobre 2007**

CONCERNANT la convention entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal concernant les activités d'Emploi-Québec, de recouvrement et de révision

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), telle que modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, attribue au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale des responsabilités dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, tel que modifié par l'article 31 du chapitre 3 des lois de 2007, le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, une entente conclue par le ministre peut prévoir la délégation à un organisme, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, de l'exercice de fonctions qui sont attribuées au ministre par une loi qui relève de lui;

ATTENDU QUE le ministre et la Ville de Montréal ont conclu, le 19 février 2004, trois conventions couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2009, en matière de sécurité du revenu, pour l'organisation des services publics d'emploi et pour le recouvrement et la révision;

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2006, le comité exécutif de la Ville a adopté une résolution autorisant le directeur général à signifier l'avis d'intention de mettre fin aux conventions, lequel a été expédié au ministre le 6 juillet 2006;

ATTENDU QUE la Ville a confirmé au ministre, le 18 juillet 2006, son intention de mettre fin aux conventions ;

ATTENDU QU'en conséquence le ministre et la Ville ont dès lors entrepris et poursuivi de façon continue des négociations sur les modalités de terminaison de ces conventions ;

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2007, le ministre et la Ville se sont entendus sur les modalités de terminaison des conventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, tel que modifié par l'article 32 du chapitre 3 des lois de 2007, une entente conclue entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministre de membres du personnel de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, une telle entente doit être approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la convention entre le ministre et la Ville sur les modalités de terminaison prévoit notamment une offre de transfert au ministre à certains membres du personnel de la Ville ainsi que les modalités de ce transfert ;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette convention soit approuvée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvée la convention entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal concernant les activités d'Emploi-Québec, de recouvrement et de révision, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48797

Gouvernement du Québec

## **Décret 916-2007, 24 octobre 2007**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 16 janvier 2008 au 19 avril 2009, de l'exposition « Urbanopolis » ;

ATTENDU QUE le bien historique, mentionné au document ci-joint et exposé publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec et n'a pas été à l'origine conçu, produit ou réalisé au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité du bien mentionné au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Urbanopolis », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 31 mai 2009 ;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition du bien historique et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Urbanopolis » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :